



Avenir de l'enseignement religieux; révision du Règlement ecclésiastique (1^{re} lecture)

Propositions

1. Le Synode approuve en première lecture la révision du Règlement ecclésiastique conformément au tableau synoptique en annexe.
2. Il prend acte du fait qu'il est prévu de soumettre les modifications à la deuxième lecture lors du Synode d'hiver 2026.

Explications

I. «Lignes directrices relatives aux activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0 à 25 ans)»

Lors de sa dernière session, les 17 et 18 novembre 2025, le Synode a délibéré en détail sur le projet Avenir de l'enseignement religieux. Dans ce cadre, il a également approuvé les nouvelles lignes directrices adaptées à la suite de demandes de modifications émanant de la Fraction des indépendants et de la Fraction jurassienne. Les voici:

Concept global de pédagogie paroissiale

1. Les activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0 à 25 ans) ont pour vocation première de communiquer l'Évangile, dans le respect des traditions judéo-chrétiennes et en particulier de la tradition protestante réformée. Elles se fondent sur les quatre domaines d'action que sont la formation, la spiritualité, la solidarité et Être Église. Ces domaines imprègnent tout l'éventail des activités.
2. Les paroisses mettent au point jusqu'à la fin 2031 leur concept global d'« activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0 à 25 ans) ». Elles constituent à cette fin des équipes interprofessionnelles et impliquent de manière participative dans l'élaboration du concept des représentantes et représentants du conseil de paroisse et des groupes cibles.
3. Les services généraux soutiennent les paroisses par des conseils, un accompagnement et un outil de planification gratuit.
4. Les paroisses sont responsables de la mise en œuvre des « activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0 à 25 ans) » et l'organisent dans le cadre d'équipes interprofessionnelles. L'implication de bénévoles et de jeunes responsables représente un enrichissement.
5. Les activités ecclésiales avec les jeunes (0 à 25 ans) constituent une part vivante de la vie paroissiale et impliquent de chercher le contact avec le quartier, le village. Elles permettent de consolider la collaboration avec d'autres paroisses, confessions, communautés religieuses, institutions partenaires, établissements et entreprises de la région.

6. Les personnes en situation de handicap nécessitent une attention particulière. Ces personnes participent à la communauté ecclésiale comme le veut notre vision d'une Église inclusive.
7. Le concept global permet à des jeunes de prendre part à la vie ecclésiale pour la façonner. Les adolescentes et adolescents ainsi que les jeunes adultes ont l'opportunité de suivre des formations continues ciblées. Il est en outre attendu que les concepts paroissiaux précisent les stratégies mises en œuvre pour promouvoir leur implication dans la gouvernance des paroisses et l'organisation de la vie ecclésiale.

catéPlus

8. Dans le cadre du concept global concernant les activités destinées à la jeunesse (0 à 25 ans), les paroisses définissent et mettent sur pied des voies pouvant mener à la confirmation (catéPlus).
9. L'organisation concrète du catéPlus, son calendrier et les formes potentielles de caractère contraignant sont motivés par des raisons pédagogiques et tiennent compte des perspectives, besoins et possibilités locales. Ce parcours permet aux enfants et aux jeunes de le rejoindre à différents moments de leur existence et les encourage à poursuivre leur engagement au-delà de la confirmation.
10. Le catéPlus crée des espaces de rencontre et d'apprentissage au sein desquels les expériences de vie avec leurs questions existentielles actuelles dialoguent avec les traditions chrétiennes. Les composantes essentielles de l'enseignement religieux comme le baptême, la Sainte Cène et la Bible ne sont plus liées aux tranches d'âge. À chaque niveau, ces éléments servent de source pour éclairer les questions fondamentales que se pose l'humanité.
11. Au-delà du catéPlus, les paroisses accompagnent les étapes clés de la vie comme la naissance, l'entrée à l'école enfantine ou primaire, la promotion dans les classes supérieures, le passage dans la vie professionnelle, dans d'autres écoles ou l'accession à la majorité. Au travers des enfants et des adolescentes et adolescents entrent en ligne de compte des familles, des parents et des personnes détentrices de l'autorité parentale.
12. La confirmation est considérée dans toute sa complexité et en lien étroit avec le baptême. La confirmation présuppose, en principe, le baptême. Des exceptions peuvent être accordées pour des motifs d'accompagnement spirituel. La confirmation ne met pas un point final au parcours, mais constitue au contraire une incitation solennelle à trouver sa propre voie.

Assurance de la qualité et professionnalisme

13. Les paroisses assurent la qualité de leur travail en contrôlant et en adaptant régulièrement leur concept global pour des «activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0 à 25 ans)». L'outil de planification sert également cet objectif. Les paroisses peuvent ainsi réagir avec souplesse aux changements de conditions et tiennent compte des besoins des enfants, des adolescentes et adolescents, des jeunes adultes et de leur famille ainsi que des capacités des collaborateurs et collaboratrices. Environ tous les trois ans, les paroisses portent une réflexion sur leurs activités en groupes régionaux autoconstitués réunissant au moins trois paroisses.
14. Les services généraux soutiennent les paroisses par leur accompagnement professionnel en matière de planification et de communication du concept global. Ils mettent à jour l'outil de planification et proposent des offres solides de formation initiale et continue.
15. Les activités ecclésiales destinées à la jeunesse présupposent de collaborer de manière responsable avec des personnes qualifiées. Leur engagement répond aux exigences du travail de formation ecclésial et se déroule dans le cadre de postes fixes. Ces postes répondent à la mission fondamentale des paroisses. Ils comprennent du temps pour les travaux de préparation et de suivi, la planification, la publicité, les contacts à cultiver, des offres libres, le travail d'équipe ainsi qu'un travail et une formation continue flexibles et axés sur les besoins. Les services généraux accompagnent les paroisses pour calculer le nombre de postes nécessaires. Ce dernier est déterminé par les conditions générales et les résultats du processus de conception.

II. Révision nécessaire du Règlement ecclésiastique

Lors de sa session d'hiver 2025, le Synode a pris acte du fait que l'adoption des «Lignes directrices relatives aux activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0 à 25 ans)» impliquait une adaptation du Règlement ecclésiastique. En effet, à l'heure actuelle, la catéchèse et la confirmation y sont réglementées très en détail. Or, les nouvelles lignes directrices prévoient de laisser une grande marge de liberté aux paroisses. Les dispositions existantes ne correspondent donc pas aux nouvelles lignes directrices et doivent être adaptées. Ainsi, il convient de modifier le Règlement ecclésiastique et de soumettre ces modifications à deux lectures, conformément au règlement interne du Synode.

III. Ce qui va changer dans le Règlement

Les «Lignes directrices relatives aux activités ecclésiales destinées à la jeunesse (0 à 25 ans)» ont été catégorisées en fonction de leur contenu normatif et intégrées dans la structure systématique du Règlement ecclésiastique. La révision partielle concerne en particulier le chapitre 3.1.2 du Règlement ecclésiastique. Ce chapitre s'ouvre sur deux dispositions générales relatives à la mission de l'Église (art. 55) et aux objectifs des activités ecclésiales menées avec les jeunes (art. 56), qui sont désormais alignées sur les lignes directrices. Les dispositions suivantes réglementent le concept global de pédagogie paroissiale – «Contenu», «Établissement», «Mise en œuvre», puis «Assurance de la qualité» (art. 57-60). Conformément à une décision prise lors de la session d'hiver 2025, la disposition relative à la confirmation (art. 61) reste inchangée sur le fond. L'ancienne disposition relative à la «Collaboration avec l'école» est mise à jour et insérée à un endroit plus convaincant sur le plan systématique (art. 158). Le délai fixé pour établir un concept global de pédagogie paroissiale est stipulé dans les dispositions transitoires (art. 203f). Celles-ci indiquent également que les anciens art. 56 à 71 du Règlement ecclésiastique (dans sa version du 1^{er} juin 2023) restent en vigueur pour les paroisses ne disposant pas encore d'un nouveau concept global. Les décisions de modifications des lignes directrices qui ont été prises lors de la session d'hiver 2025 ont été intégrées.

Le Règlement ecclésiastique contient par ailleurs différentes dispositions sur la «catéchèse» notamment en ce qui concerne la réglementation des ministères et services (voir en particulier l'art. 102, al. 3, l'art. 125, al. 1, l'art. 136, al. 1, l'art. 145f, al. 1 et 2, l'art. 194a, al. 1). Pour des raisons de cohérence, la révision partielle du Règlement ecclésiastique proposée implique également ces dispositions.

Le tableau synoptique en annexe présente la proposition de modification du Règlement ecclésiastique et contient également des commentaires plus détaillés.

Le Conseil synodal

Annexe

Tableau synoptique des modifications du Règlement ecclésiastique